

Groupe Entis

UMG ENTIS MUTUELLES

STATUTS

*Validés lors de l'Assemblée Générale
Du 17 juin 2026*

Certifié conforme,

Le Président

Michel VANOTTI



SOMMAIRE

Préambule	4
TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DE L'UNION MUTUALISTE DE GROUPE	4
ARTICLE 1 : FORME - IMMATRICULATION	4
ARTICLE 2 : DÉNOMINATION	4
ARTICLE 3 : SIÈGE DE L'UMG ENTIS MUTUELLES	4
ARTICLE 4 : DURÉE	4
ARTICLE 5 : TERRITORIALITE ET APPLICATION	5
ARTICLE 6 : OBJET	5
ARTICLE 7 : FONDS D'ÉTABLISSEMENT	6
ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE	6
ARTICLE 9 : ADMISSION	6
<i>Article 9-1 : Procédure d'admission</i>	<i>6</i>
<i>Article 9-2 : Admission et convention</i>	<i>7</i>
ARTICLE 10 : RETRAIT	7
ARTICLE 11 : EXCLUSION	7
ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DU RETRAIT ET DE L'EXCLUSION	8
TITRE II : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	8
ARTICLE 13 : COMPOSITION	8
<i>Article 13-1 : Les délégués représentant les membres affiliés</i>	<i>8</i>
<i>Article 13-2 : Nombre de délégués</i>	<i>8</i>
<i>Article 13-3 : Vacance</i>	<i>9</i>
<i>Article 13-4 : Empêchement</i>	<i>9</i>
ARTICLE 14 : LIEU ET MODALITÉS DE RÉUNION	9
ARTICLE 15 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	10
ARTICLE 16 : FEUILLE DE PRÉSENCE	10
ARTICLE 17 : BUREAU	10
ARTICLE 18 : PROCÈS-VERBAL	11
ARTICLE 19 : PÉRIODICITÉ	11
ARTICLE 20 : COMPÉTENCES	11
ARTICLE 21 : QUORUM ET MAJORITÉ	11
ARTICLE 22 : MODALITÉS DE VOTE À L'ASSEMBLÉE	12
ARTICLE 23 : FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
TITRE III : ADMINISTRATION DE L'UMG ENTIS MUTUELLES	13
ARTICLE 24 : COMPOSITION	13
ARTICLE 25 : DURÉE DU MANDAT	13
ARTICLE 26 : RÉVOCATION	14

ARTICLE 27 : REMPLACEMENT	14
ARTICLE 28 : LIMITE D'ÂGE.....	14
ARTICLE 29 : ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES	14
<i>Article 29-1 : Attributions spéciales</i>	15
<i>Article 29-2 : Délégations</i>	16
ARTICLE 30 : COMITÉS.....	16
<i>Article 30-1 : Le Comité des risques et de la solidarité</i>	16
<i>Article 30-2 : Le Comité d'audit</i>	17
<i>Article 30-3 : Le Comité de coordination</i>	18
ARTICLE 31 : POUVOIR DE CONTRÔLE ET DE SANCTION	18
ARTICLE 32 : RÉUNIONS	19
<i>Article 32-1 : Représentants du personnel</i>	19
ARTICLE 33 : DÉLIBÉRATIONS	19
ARTICLE 34 : PROCÈS-VERBAUX	19
ARTICLE 35 : RÉMUNÉRATION.....	19
ARTICLE 36 : PRÉSIDENT.....	20
<i>Article 36-1 : Conditions d'éligibilité</i>	20
ARTICLE 37 : VICE-PRÉSIDENT	20
ARTICLE 38 : NOMINATION	21
ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS.....	21
ARTICLE 40 : LIMITE D'ÂGE - EMPÊCHEMENT	21
ARTICLE 41 : RÉMUNÉRATION.....	21
 TITRE IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES	 22
ARTICLE 42 : COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
 TITRE V : COMPTES.....	 22
ARTICLE 43 : EXERCICE SOCIAL	22
ARTICLE 44 : COMPTES ANNUELS.....	22
 TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	 22
ARTICLE 45 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	22
 TITRE VII : DIVERS.....	 23
ARTICLE 46 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	23
ARTICLE 47 : AUTORITÉ DE CONTRÔLE.....	23

UMG ENTIS MUTUELLES

STATUTS

Union Mutualiste de Groupe soumise aux dispositions du code de la mutualité

Ayant son siège social : 39 rue du Jourdil - CRAN-GEVRIER - 74 960 ANNECY

Immatriculée à l'INSEE sous le numéro 803 711 647

Numéro LEI 969500EA50TXH77E013

Préambule

Les mutuelles adhérentes aux présents Statuts ont décidé de mettre en place une Union Mutualiste de Groupe au sens de l'article L.111-4-2 du Code de la Mutualité afin :

- De mener en commun des projets d'envergure, notamment de développement sur les contrats collectifs, que chaque mutuelle n'aurait pu entreprendre isolément ;
- De favoriser le développement de nouvelles synergies entre elles ;
- De formaliser une alliance pour constituer un pôle mutualiste ouvert aux organismes partageant les mêmes valeurs.

L'UMG ENTIS MUTUELLES représente une étape de développement, qui sécurise de façon importante et durable les liens de solidarité financière entre ses membres affiliés.

Cette sécurisation s'accompagne d'un contrôle effectif de l'UMG ENTIS MUTUELLES sur ses membres affiliés, permettant à l'UMG ENTIS MUTUELLES d'exercer l'influence dominante requise par l'article R.115-2 du Code de la Mutualité.

En association à cette action, l'UMG ENTIS MUTUELLES met tout en œuvre pour, pérenniser l'existence de mutuelles de proximité notamment ses mutuelles adhérentes, soutenir leur fonctionnement démocratique, défendre et promouvoir une protection sociale durable et solidaire garante du droit à la santé et à l'accès aux soins pour tous.

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DE L'UNION MUTUALISTE DE GROUPE

ARTICLE 1 : FORME - IMMATRICULATION

L'Union est une Union Mutualiste de Groupe, ci-après dénommée l'UMG ENTIS MUTUELLES. Elle est régie par le Code de la Mutualité et par les présents Statuts.

Elle est immatriculée à l'INSEE sous le numéro 803 711 647.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

L'Union Mutualiste de Groupe est dénommée « UMG ENTIS MUTUELLES ». Elle a pour nom de marque commerciale « Groupe Entis ».

ARTICLE 3 : SIÈGE DE L'UMG ENTIS MUTUELLES

Le siège de l'UMG ENTIS MUTUELLES est fixé à Annecy (74 960), 39 rue du Jourdil – Cran-Gevrier.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DURÉE

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de sa création. Elle pourra être prolongée par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité renforcée des deux tiers.

ARTICLE 5 : TERRITORIALITE ET APPLICATION

L'UMG ENTIS MUTUELLES exerce son activité en France et dans tous les pays où opèrent les membres affiliés.

L'UMG ENTIS MUTUELLES se conforme par ordre de priorité aux dispositions du Code de la Mutualité qui lui sont applicables, à ses Statuts, à la Convention d'affiliation visée à l'article 9.2, et à son Règlement Intérieur qui vient compléter les Statuts et est établi et modifié par le Conseil d'Administration avant ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : OBJET

L'UMG ENTIS MUTUELLES a pour objet, dans le respect des règles en vigueur et des conventions passées avec les membres affiliés de :

- ✓ Définir la stratégie du Groupe ;
- ✓ Exercer effectivement une influence dominante au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions, y compris financières, des membres affiliés ;
- ✓ Nouer et gérer des liens de solidarité financière importants et durables avec les mutuelles ou unions régies par le Livre II du Code de la Mutualité, des Institutions de Prévoyance ou Unions régies par le Titre II du Livre IX de la Sécurité Sociale, des Sociétés d'Assurance Mutuelle régies par le Code des Assurances ou des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un État membre de la communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
- ✓ Permettre à tous les membres affiliés de respecter leurs obligations réglementaires et les contraintes prudentielles actuelles et celles prévues dans la directive Solvabilité II, en mutualisant les moyens et en renforçant la gouvernance ;
- ✓ Définir la politique de réassurance du Groupe ;
- ✓ Mettre en place au niveau du Groupe un système de gouvernance qui comprend au moins les fonctions gestion des risques, conformité, actuarielle, audit interne ainsi que les politiques écrites y afférentes ;
- ✓ À cet effet, mettre en place des procédures communes et impératives de suivi de l'activité financière, et de mise en place d'actions préventives et palliatives destinées à préserver le niveau de capital de solvabilité requis de chaque membre au sein du Groupe ;
- ✓ Procéder aux contrôles du respect de ces procédures et actions au sein de l'organisation de chaque membre affilié ;
- ✓ En cas de non-respect desdites procédures ou des préconisations de l'UMG ENTIS MUTUELLES, appliquer les sanctions prévues aux présents Statuts ;
- ✓ Assurer, par le(s) service(s) compétent(s) de l'UMG ENTIS MUTUELLES, la supervision technique de l'ensemble des travaux actuariels des entités affiliées et subordonner leur arrêté, utilisation et diffusion à une validation préalable dudit service ;
- ✓ Exercer un pouvoir de contrôle sur les comptes des entités affiliées, incluant un droit d'accès à toute information utile et la réalisation de revues préalables ; l'arrêté des comptes desdites entités est subordonné à cet examen préalable par l'UMG ENTIS MUTUELLES ;
- ✓ Arrêter et établir les comptes combinés ;
- ✓ Conduire des politiques utiles aux membres affiliés et à leurs membres, participants ou sociétaires ;
- ✓ Évaluer les moyens nécessaires au développement du nouvel ensemble et servir de support à l'organisation commune des activités des membres affiliés ;
- ✓ Faciliter l'accession éventuelle, par une approche de groupe et un esprit de solidarité, aux ressources financières, techniques et humaines nécessaires au développement des activités des membres affiliés ;
- ✓ Prendre et gérer des participations dans des sociétés qui exercent notamment une activité d'assurance ou de réassurance ;
- ✓ Coordonner la politique de communication des membres affiliés ;

- ✓ Assurer un rôle de représentation des membres pour leurs activités communes.

Par ailleurs, l'UMG ENTIS MUTUELLES pourra réaliser toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, entrant directement ou indirectement dans le cadre de l'objet principal susvisé et susceptible d'en favoriser la réalisation et le développement dans les limites autorisées par la législation en vigueur et notamment le Code de la Mutualité.

Les Dirigeants Effectifs et les Responsables Fonctions Clés de l'UMG ENTIS MUTUELLES sont invités de droit aux Conseils d'Administration et Assemblées Générales des membres affiliés.

Enfin, pour la réalisation de tout ou partie de son objet, l'Union Mutualiste de Groupe peut adhérer à une Union de Groupe Mutualiste conformément aux dispositions de l'article L.111-4-1 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 7 : FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est de 468 735 euros.

Le fonds est augmenté des droits d'adhésion versés par les nouveaux membres affiliés dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. L'affiliation d'un nouveau membre ne devient effective qu'après versement dudit droit d'adhésion.

Le montant du fonds d'établissement peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale de l'UMG ENTIS MUTUELLES.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de la solidarité financière comprend tous les organismes membres affiliés.

L'Assemblée Générale doit être saisie pour accord de toute modification du périmètre et des mécanismes de la solidarité financière au sein de l'UMG ENTIS MUTUELLES.

ARTICLE 9 : ADMISSION

Article 9-1 : Procédure d'admission

Toute nouvelle entité souhaitant adhérer à l'UMG ENTIS MUTUELLES doit adresser au Président du Conseil d'Administration une lettre d'intention précisant ses motivations. Le candidat présente également son organisme ou son groupe d'organismes et la contribution qu'il entend apporter au projet commun afin de permettre à l'Assemblée Générale de statuer sur sa candidature.

La demande d'admission comprend également, en application des dispositions de l'article R.115-2 du Code de la Mutualité, un engagement de modification, préalable à l'admission, des statuts de l'organisme candidat, pour reconnaître à l'UMG ENTIS MUTUELLES le droit de demander la convocation de l'Assemblée Générale dudit organisme et de proposer à cette assemblée l'élection de nouveaux candidats aux fonctions d'administrateur.

Après avoir recueilli l'avis du Comité des risques et de la solidarité financière, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale la décision d'admission. L'Assemblée Générale se prononce sur la demande d'admission dans les 6 mois suivant la réception du courrier de demande par le Président de l'UMG ENTIS MUTUELLES.

L'Assemblée Générale se prononce aussi sur le projet de Convention d'affiliation, approuvé suivant les termes précisés à l'article 9-2 ci-après.

L'admission d'un nouveau membre fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, dit ACPR, accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par l'Autorité. Cette dernière peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, s'opposer à l'opération, si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des adhérents et assurés des membres affiliés, par une décision motivée adressée à la ou les personnes intéressées. À défaut d'opposition de l'ACPR, l'opération d'admission peut être réalisée.

Article 9-2 : Admission et convention

L'admission de nouveaux membres se réalise par la signature d'une Convention d'affiliation régissant les rapports entre l'UMG ENTIS MUTUELLES et les membres affiliés avec une date d'effet au premier janvier de l'exercice suivant.

La Convention, ses modifications et ses avenants doivent être approuvés par l'Assemblée Générale de l'UMG ENTIS MUTUELLES à la majorité renforcée et les instances compétentes des membres affiliés.

ARTICLE 10 : RETRAIT

Tout membre affilié qui souhaite se retirer de l'UMG ENTIS MUTUELLES doit notifier son intention, avec un préavis d'un an, par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration de l'UMG ENTIS MUTUELLES. Après en avoir délibéré à la majorité renforcée, des deux tiers au moins en nombre et en voix tel que visé à l'article 21 des présents Statuts et à l'article R.115-4 V du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale y répond dans le délai prévu à l'article 9-1.

L'UMG ENTIS MUTUELLES doit ensuite faire une déclaration préalable à l'ACPR.

Cette dernière peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, s'opposer à l'opération, si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des adhérents et assurés des membres affiliés, par une décision motivée adressée à la ou les personnes intéressées. À défaut d'opposition de l'ACPR, l'opération de retrait peut être réalisée.

Le retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice civil en cours à la date d'expiration du délai d'opposition de l'ACPR.

Aucun retrait ne peut intervenir au cours des 3 premières années d'exercice suivant l'adhésion. Aucun membre ayant bénéficié de liens de solidarité financière ne peut se retirer dans les 3 années qui suivent la fin de l'intervention financière de l'Union.

Les membres affiliés restent tenus des engagements pris par l'Union, même après avoir exprimé leur volonté de se retirer, jusqu'au terme des traités et conventions en cours.

À compter de sa demande de retrait, le membre affilié ne peut plus faire appel à la solidarité financière.

Par dérogation à ce qui précède, aucun délai n'est imposé préalablement à tout retrait décidé par suite :

- ✓ D'une décision de fusion de l'UMG ENTIS MUTUELLES ;
- ✓ D'un projet de fusion-absorption d'un membre affilié par un organisme mutualiste non affilié.

Le retrait implique, pour le membre affilié, l'obligation de réaliser tous ses engagements envers l'UMG ENTIS MUTUELLES et de s'acquitter de sa contribution à raison des engagements, notamment financiers, pris pour son compte en conformité avec les dispositions de la Convention d'affiliation.

ARTICLE 11 : EXCLUSION

L'exclusion d'un membre affilié ne peut être décidée que par une Assemblée Générale statuant à la majorité renforcée qui fixe alors la date de prise d'effet de cette exclusion.

Sont considérés comme des motifs d'exclusion, la violation des Statuts de l'UMG ENTIS MUTUELLES ou de la Convention d'affiliation, le manquement grave ou réitéré aux obligations issues de la Convention d'affiliation, l'entrave aux opérations d'audit ou de contrôle de l'UMG ENTIS MUTUELLES au sein de l'organisation du membre affilié, la non application des mesures de redressement prises à l'initiative du membre affilié ou imposées par l'UMG ENTIS MUTUELLES, la non acceptation des sanctions prononcées par l'UMG ENTIS MUTUELLES, ainsi que tous actes qui auraient porté atteinte aux intérêts de l'UMG ENTIS MUTUELLES et de ses membres, sans que ces énumérations soient limitatives.

L'exclusion fait l'objet d'une déclaration préalable à l'ACPR.

Cette dernière peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, s'opposer à l'opération, si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des adhérents et assurés des membres affiliés, par une décision motivée adressée à la ou les personnes intéressées. À défaut d'opposition de l'ACPR, l'opération d'exclusion peut se poursuivre.

En cas de non-opposition de l'ACPR, l'exclusion implique, pour le membre affilié, l'obligation de réaliser toutes ses obligations envers l'UMG ENTIS MUTUELLES et de s'acquitter de sa contribution à raison des engagements pris pour son compte en conformité avec les dispositions de la Convention d'affiliation, dans la limite de sa solvabilité.

ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DU RETRAIT ET DE L'EXCLUSION

Le retrait ou l'exclusion du membre affilié ne donnent pas droit au remboursement :

- ✓ Des sommes versées pour constituer le fonds d'établissement et le fonds de solidarité de l'UMG ENTIS MUTUELLES ;
- ✓ Des frais d'adhésion cotisations et autres apports effectués sans droit de reprise.

Le retrait ou l'exclusion entraînent le versement immédiat par le membre concerné des sommes qui seraient éventuellement dues à l'UMG ENTIS MUTUELLES.

Le retrait ou l'exclusion n'entraînent pas la résiliation de plein droit des contrats ou conventions conclues avec l'UMG ENTIS MUTUELLES ou un des membres affiliés à l'UMG ENTIS MUTUELLES, sauf stipulations contractuelles expresses contraires.

Par ailleurs, l'exclusion du membre affilié, implique pour ce dernier, la prise en charge de tous les frais qui seraient, consécutivement à l'exclusion, supportés par l'UMG ENTIS MUTUELLES et/ou liés directement, ou indirectement à la diminution de l'activité de l'UMG ENTIS MUTUELLES et notamment les frais suivants : conséquences des ruptures de contrats, amortissement, indemnités diverses.

TITRE II : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 13 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres affiliés, représentés par au moins un de leurs dirigeants effectifs ou administrateurs, ou par un représentant de l'organisme affilié dans les conditions de l'article 13-2 des présents Statuts, directement nommés par l'Assemblée Générale. Conformément à l'article L.111-4-2 du Code de la Mutualité, les mutuelles et unions dudit Code disposent d'au moins de la moitié des sièges à l'Assemblée Générale de l'UMG ENTIS MUTUELLES.

Article 13-1 : Les délégués représentant les membres affiliés

Les délégués sont élus par l'Assemblée Générale de chaque membre affilié parmi les personnes visées à l'article 13 des présents Statuts, pour une durée de trois exercices civils.

Chaque membre affilié est tenu de procéder à l'élection des délégués lors de la troisième année civile qui suit leur élection ; leur date d'entrée en fonction est le premier janvier de l'année civile suivante.

Seuls les délégués titulaires disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale, les délégués suppléants peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 13-2 : Nombre de délégués

Chaque membre affilié dispose d'un nombre de délégués titulaires calculé de la manière suivante :

Délégués titulaires :

Chaque membre affilié dispose d'un nombre de délégué en fonction du nombre de ses adhérents pour les mutuelles (membres participants et honoraires), et du nombre d'adhérents couverts par ses activités pour les Unions de Livre II.

Le nombre de délégués titulaires dont dispose chaque membre affilié est calculé comme suit :

- ✓ Effectif de 1 à 5000 adhérents : 2 délégués titulaires ;
- ✓ Effectif de 5001 à 10 000 adhérents : 1 délégué supplémentaire soit 3 délégués au total ;
- ✓ Effectif de 10 001 à 20 000 adhérents : 2 délégués supplémentaires soit 4 délégués au total ;
- ✓ Effectif de 20 001 à 40 000 adhérents : 3 délégués supplémentaires soit 5 délégués au total ;

- ✓ Effectif de 40 001 à 80 000 adhérents : 4 délégués supplémentaires soit 6 délégués au total ;
- ✓ Effectif de 80 001 à 160 000 adhérents : 5 délégués supplémentaires soit 7 délégués au total ;
- ✓ Effectif de 160 001 à 320 000 adhérents : 6 délégués supplémentaires soit 8 délégués au total ;
- ✓ Effectif de 320 001 à 640 000 adhérents : 7 délégués supplémentaires soit 9 délégués au total ;
- ✓ Effectif de 640 001 adhérents et plus : 8 délégués supplémentaires soit 10 délégués au total.

Délégués suppléants :

Chaque membre affilié peut élire un nombre de délégués suppléants égal au plus au nombre de délégués titulaires.

Article 13-3 : Vacance

En cas de vacance de mandat de délégué par suite de décès, de démission, de perte de qualité de dirigeant ou de membre du Conseil d'Administration du membre affilié (sauf décision de maintien par l'Assemblée du membre affilié), de retrait de son mandat par l'Assemblée Générale du membre affilié, ou pour toute autre cause que ce soit d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé par un délégué suppléant sur la liste représentant le même membre affilié, l'ordre de suppléance est par priorité au plus jeune.

En cas d'absence de délégué suppléant, le membre affilié élit un nouveau délégué titulaire pour la durée des 3 années restant à courir.

Chaque membre affilié s'engage à informer sans délai l'UMG ENTIS MUTUELLES de toute modification survenant dans la liste des délégués le représentant.

Article 13-4 : Empêchement

Les délégués empêchés d'assister à l'Assemblée Générale, hors cas de vacance prévus à l'article 13-3, peuvent voter par procuration suivant les dispositions de l'article R.114-2 du Code de la Mutualité.

La procuration ne peut être donnée qu'à un autre délégué titulaire représentant le même membre affilié.

Un représentant ne peut recueillir plus de 3 procurations.

ARTICLE 14 : LIEU ET MODALITÉS DE RÉUNION

L'Assemblée Générale se réunit dans la ville de son siège social ou en tout autre endroit fixé dans la convocation.

Les délégués à l'Assemblée Générale participent à cette dernière en présentiel, en votant par procuration donnée à un autre délégué titulaire ou user d'une faculté de vote par correspondance.

La faculté de vote par correspondance est subordonnée à son autorisation préalable par le Conseil d'Administration lors de l'organisation de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, l'ouverture de cette faculté est mentionnée dans le courrier de convocation comprenant l'ordre du jour ; la convocation est accompagnée du bulletin de vote et précise les modalités de retour.

Les délégués à l'Assemblée Générale peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres ainsi présents recourent au vote électronique, dans le respect des principes du secret du vote et de la sincérité du scrutin.

Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'Administration, lors de la préparation de l'Assemblée Générale, peut décider de réserver tout ou partie des points à l'ordre du jour, aux délégués titulaires présents ou représentés par procuration.

Dans ce cas, la convocation précise les modalités applicables.

ARTICLE 15 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- 1° La majorité des administrateurs composant le Conseil,
- 2° L'un des Commissaires aux Comptes,
- 3° L'ACPR mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un membre,
- 4° Un administrateur provisoire nommé par l'ACPR mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres,
- 5° Le(s) liquidateur(s).

À défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de l'Union, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les comptes comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du montant du fonds d'établissement, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale et de statuer suivant les dispositions de l'article R.115-4-VII du Code de la Mutualité.

La convocation est adressée par lettre recommandée ou par envoi électronique recommandé aux membres affiliés, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Un double de la convocation est également envoyé par courrier simple aux délégués titulaires dont la liste est tenue à jour par l'UMG ENTIS MUTUELLES.

La convocation mentionne l'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour comporte les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées par tout membre affilié au moins vingt jours avant la réunion de l'Assemblée.

Pour être valablement retenue, la proposition de point complémentaire par le membre affilié doit émaner du Président de l'organisme et à défaut de son Dirigeant Opérationnel.

En cas d'absence de quorum prévu à l'article 21 des Statuts, il est procédé à une deuxième convocation, le délai de convocation est ramené à 6 jours.

Tout membre affilié (Président du Conseil d'Administration ou délégué titulaire) peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une Assemblée Générale, prendre, au siège social, communication par lui-même ou par un mandataire du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'UMG ENTIS MUTUELLES qui seront présentés à l'Assemblée Générale ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée parmi lesquels doivent se trouver le bilan, les comptes de résultat technique et non technique et l'annexe de chacun des membres affiliés à l'UMG ENTIS MUTUELLES.

ARTICLE 16 : FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les dénominations et l'adresse du siège social des membres présents ou représentés. Elle mentionne aussi pour chaque membre le nombre de voix dont il dispose. Cette feuille de présence, émarginée par les représentants des membres affiliés, est certifiée par le bureau de l'Assemblée ; elle est déposée au siège de l'UMG ENTIS MUTUELLES et mise à la disposition de tout membre affilié qui en demande la communication.

ARTICLE 17 : BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement par le Vice-Président désigné à cet effet.

L'Assemblée nomme parmi ses membres au moins un scrutateur et désigne un Secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux.

ARTICLE 18 : PROCÈS-VERBAL

Les Procès-Verbaux sont certifiés soit par le Président ou l'un des Vice-Présidents.

SECTION 2 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : PÉRIODICITÉ

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

L'Assemblée se réunit également à chaque fois qu'il sera nécessaire de statuer sur une question relevant de sa compétence.

ARTICLE 20 : COMPÉTENCES

L'Assemblée Générale délibère sur l'ordre du jour fixé dans la convocation.

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- ✓ Les modifications des Statuts, et la ratification des modifications apportées au Règlement Intérieur par le Conseil d'Administration ;
- ✓ L'élection des administrateurs et le cas échéant leur révocation ;
- ✓ La demande d'admission ou de retrait d'un membre, et son exclusion ;
- ✓ La convention d'affiliation, ses modifications et sa résiliation éventuelle ;
- ✓ Le montant du fonds d'établissement ;
- ✓ L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité ;
- ✓ Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- ✓ Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
- ✓ Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité ;
- ✓ La nomination des Commissaires aux Comptes ;
- ✓ L'autorisation de tout emprunt suivant une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'ACPR ;
- ✓ La fusion de l'UMG ENTIS MUTUELLES avec une autre Union Mutualiste de Groupe ;
- ✓ La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de l'UMG ENTIS MUTUELLES ;
- ✓ Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou de toute question dont elle se saisit.

ARTICLE 21 : QUORUM ET MAJORITÉ

I - L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres affiliés présents ou représentés sont au nombre de la moitié au moins à la fois du nombre total de membres affiliés et des voix dont ils disposent. Un membre affilié est réputé présent ou représenté si au moins la moitié de ses délégués titulaires est présente ou représentée.

À défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prescrits par l'article 15 des Statuts ; cette Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres affiliés présents ou représentés.

II - L'Assemblée Générale délibère et statue à la majorité renforcée (des deux tiers au moins), en nombre et en voix, des membres affiliés, pour les résolutions portant sur les points suivants :

- ✓ Modification des statuts ;
- ✓ Admission, retrait ou exclusion d'un membre affilié ;
- ✓ Signature d'une Convention d'affiliation, de toutes modifications et de tous avenants à ladite convention ;
- ✓ Prolongation de la durée de l'Union ;
- ✓ Autorisation de fusion de l'UMG ENTIS MUTUELLES avec une autre UMG ;
- ✓ Montant du fonds d'établissement ;
- ✓ Émission de titres participatifs, de certificats mutualistes, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité ;
- ✓ Autorisation d'emprunt par l'UMG ENTIS MUTUELLES, précisant les conditions de remboursement, dans le respect du formalisme prévu au point VIII de l'article R.115-4 du Code de la Mutualité.

Les décisions d'admission, de retrait et d'exclusion, sont préalablement soumises à l'autorisation de l'ACPR dans les conditions fixées aux articles 9-1, 9-2, 10 et 11 des présents Statuts.

La décision d'emprunt est préalablement soumise à l'approbation de l'ACPR qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Ce dossier doit comporter une présentation détaillée des objectifs poursuivis, des conséquences de l'emprunt sur la situation financière de l'Union et des membres affiliés ainsi que, le cas échéant, une description précise des cas de remboursement anticipé. À l'expiration d'un délai de deux mois à compter du dépôt du texte de la résolution et du dossier mentionné ci-dessus et en l'absence de décision expresse de l'Autorité, l'autorisation est considérée comme accordée. La décision de l'Autorité est communiquée à l'Assemblée Générale.

III - Pour les autres décisions, la majorité simple en nombre et en voix des membres affiliés présents ou représentés est requise.

IV - Pour le décompte de la majorité en nombre, sont retenus les organismes dont la moitié au moins des délégués est présente ou représentée.

La majorité en voix s'entend de la majorité des délégués présents et représentés.

ARTICLE 22 : MODALITÉS DE VOTE À L'ASSEMBLÉE

Les délégués peuvent voter en présentiel, par procuration ou user d'une faculté de vote par correspondance.

La faculté de vote par correspondance lors de l'organisation de l'Assemblée Générale, est subordonnée à son autorisation préalable par le Conseil d'Administration.

Dans ce cas, l'ouverture de cette faculté est mentionnée dans le courrier de convocation comprenant l'ordre du jour ; la convocation est accompagnée du bulletin de vote et précise les modalités de retour. Les délégués votent à bulletins secrets. Ils ont la possibilité, en cas d'absence, d'utiliser une procuration à un autre délégué, conformément aux dispositions précisées précédemment à l'article 13-4.

Néanmoins, pour toutes décisions sans caractère nominatif, elle peut délibérer à main levée si plus du tiers des délégués présents et représentés en fait la demande.

ARTICLE 23 : FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à l'UMG ENTIS MUTUELLES et à ses membres adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de l'UMG ENTIS MUTUELLES et au Code de la Mutualité.

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'UMG ENTIS MUTUELLES

SECTION 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 24 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 10 administrateurs et de 25 administrateurs au plus, élus par l'Assemblée Générale suivant les modalités fixées à l'article 21 III.

L'Assemblée Générale fixe annuellement le nombre d'administrateurs.

Chacun des membres affiliés fournit au Président de l'UMG ENTIS MUTUELLES, au moins 15 jours avant le dernier Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale et au plus tard 6 semaines avant l'Assemblée Générale, une liste de candidats qui :

- ✓ Satisfont aux principes d'honorabilité et de compétence exigés par la réglementation en vigueur ;
- ✓ Disposent d'un mandat de délégué titulaire représentant le membre affilié à l'Assemblée Générale de l'UMG ENTIS MUTUELLES en cours de validité ou dont la candidature sera proposée à la plus proche Assemblée Générale du membre affilié pour une nomination prochaine ; dans un second cas, le membre affilié précise la date prévisionnelle de prise d'effet du mandat de délégué titulaire ;
- ✓ Ne sont pas salariés de l'UMG ENTIS MUTUELLES ;
- ✓ Ont manifesté par écrit leur volonté de se présenter aux fonctions d'administrateur de l'UMG ENTIS MUTUELLES.

Les candidatures portent indifféremment sur un nouveau mandat ou un renouvellement.

Une Commission d'examen des candidatures est nommée par le Conseil d'Administration.

La Commission d'examen des candidatures, examine le respect des conditions précitées et veillera au respect des dispositions de l'article L.111-4-2 du Code de la Mutualité ; il ou elle donnera son avis sur les candidatures à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut également nommer des censeurs qui participent au Conseil d'Administration et qui peuvent être consultés sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Ils ne peuvent pas prendre part au vote et sont choisis parmi les membres affiliés non représentés au Conseil d'Administration. La durée de leur mandat est de trois ans et ils peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration. Leur rôle, leurs obligations et devoirs seront précisés dans le Règlement Intérieur, rédigé et modifié par le Conseil.

ARTICLE 25 : DURÉE DU MANDAT

Les administrateurs sont élus pour 3 ans et sont renouvelables par tiers chaque année.

Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à pourvoir à leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration débutent leur fonction à l'expiration de l'Assemblée Générale les ayant nommés ou renouvelés, sauf décision de l'Assemblée de différer la prise d'effet de leur mandat en cas de régularisation préalable de leur statut de délégué titulaire à l'Assemblée.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- ✓ Lorsque l'Union, la mutuelle ou le membre adhérent non régi par le Code de la Mutualité qui les avait élus ou désignés comme représentants perd la qualité de membre de l'Union ;
- ✓ Lorsqu'ils perdent la qualité de délégué titulaire à l'Assemblée Générale ;
- ✓ Lorsqu'ils démissionnent de leur mandat d'administrateur par écrit ; dans ce cas, la fin du mandat prend effet à la date de fin de mandat figurant dans le courrier, et par défaut à réception du courrier de démission, le cachet de la Poste faisant foi ;
- ✓ Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge ;
- ✓ Lorsque, ne respectant plus les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;

- ✓ Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité ;
- ✓ Lorsque le collège de l'ACPR aura manifesté son opposition à une nomination qui n'aurait pas fait l'objet d'un avis préalable.

ARTICLE 26 : RÉVOCATION

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif, n'a pas rempli ses fonctions pendant douze mois consécutifs est réputé démissionnaire. Il appartient à l'Assemblée Générale de constater cette démission.

ARTICLE 27 : REMPLACEMENT

L'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat, peut être remplacé provisoirement par le Conseil d'Administration, qui nomme un administrateur au siège devenu vacant, pour la durée restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale ; si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

Préalablement à la cooptation, il sera demandé aux membres affiliés de fournir un nom de candidat parmi les délégués titulaires les représentant ; la demande mentionnera l'organisme affilié qui avait désigné en qualité de délégué, l'administrateur dont le poste est devenu vacant.

Si le mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant courrait postérieurement à l'Assemblée Générale de ratification, cette dernière pourra décider de maintenir ce poste en conservant ou augmentant le nombre d'administrateurs pour l'année à venir et élisant ou renouvelant les administrateurs en conséquence.

Si, à la suite de la vacance d'un siège, le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal, une Assemblée Générale est convoquée par le Président.

ARTICLE 28 : LIMITE D'ÂGE

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des membres composant le Conseil d'Administration. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors du prochain Conseil d'Administration et il est procédé à une cooptation dans les conditions prévues à l'article 27.

ARTICLE 29 : ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'UMG ENTIS MUTUELLES. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte :

- a. Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du Livre II du Code du Commerce ;
- b. De la liste des organismes avec lesquels l'Union établit des comptes combinés conformément à l'article L.212-7 du Code de la Mutualité ;
- c. De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du Code de la Mutualité ; un rapport distinct, certifié par le Commissaire aux Comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;

- d. De l'ensemble des rémunérations versées au Dirigeant Opérationnel mentionné à l'article L.211-14 du Code de la Mutualité ;
- e. De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de l'Union ;
- f. Des transferts financiers entre mutuelles et unions ;
- g. Des informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.225-102-1 du Code du Commerce.

Le Conseil d'Administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes combinés conformément à l'article L.212-7 du Code de la Mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du Groupe, qu'il communique à l'Assemblée Générale.

Le rapport de gestion du Groupe inclut les informations visées à l'article L.212-6 du Code de la Mutualité, correspondant à la valeur des placements et leur quote-part correspondant aux engagements envers les membres participants et leurs ayants droit, pour les seules opérations dont l'exécution dépend de la vie humaine, les garanties nuptialité ou natalité et les opérations de capitalisation, telles qu'elle serait constatée en cas de transfert de portefeuille.

Il approuve le rapport sur la solvabilité et la situation financière du Groupe visé à l'article L.356-23 du Code des Assurances.

Le Conseil d'Administration établit et modifie le Règlement Intérieur, avec application immédiate ; les modifications sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale la plus proche qui a le pouvoir de les annuler ; dans ce cas, l'annulation prend effet à compter de la date d'Assemblée.

Le Conseil d'Administration approuve les procédures écrites visées à l'article L.211-12 du Code de la Mutualité, qui lui sont soumises annuellement.

Le Conseil d'Administration entend de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et au moins annuellement, les Responsables des Fonctions Clés. Cette audition peut se dérouler sans la présence du Dirigeant Opérationnel, si les membres du Conseil d'Administration l'estiment nécessaire. Ils peuvent aussi déléguer cette audition devant l'un des Comités spécialisés.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, nommer comme dirigeant effectif aux côtés du Président et du Dirigeant Opérationnel visé à l'article 38, une ou plusieurs personnes physiques disposant d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de l'Union, pouvant être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur l'Union, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières.

À tout moment, sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut leur retirer cette fonction.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'UMG ENTIS MUTUELLES.

Dans les rapports avec les tiers, l'UMG ENTIS MUTUELLES est engagée même par des actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet de l'UMG ENTIS MUTUELLES, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration doit établir un Règlement Intérieur du Conseil d'Administration dans lequel seront notamment précisées les obligations et devoirs des administrateurs et des censeurs.

Article 29-1 : Attributions spéciales

Le Conseil d'Administration agit dans le cadre des présents Statuts et des Conventions d'affiliation.

En application de cette convention, le Conseil d'Administration :

- a. Nomme au Comité d'Audit du membre affilié un membre du Comité d'Audit Groupe au titre de personnes qualifiées ;
- b. Décide, après avis du Comité des risques et de la solidarité, et dans le cadre des mesures de prévention prévues dans la Convention d'affiliation, de doter le fonds de solidarité d'un montant minimum de 100 000 € et maximum de 3 000 000 € ;

- c. Décide, en cas de difficulté d'un membre affilié, de la contribution à ajuster ;
- d. Décide, si le fonds de solidarité est devenu sans objet, de la restitution des sommes constituant ledit fonds ou de leur affectation temporaire ou définitive au fonds ;
- e. Décide de la mise en œuvre de la solidarité financière au profit d'un membre affilié dont il fixe les conditions liées à cette mise en œuvre, notamment pour les prêts ;
- f. Prend connaissance des éventuels plans de redressement, qu'il valide et rend opposables aux membres affiliés ;
- g. Prend les décisions de sanctions applicables aux membres affiliés dans les conditions fixées dans la Convention d'affiliation et à l'article 31 des présents Statuts ;
- h. Après approbation des politiques écrites, l'UMG ENTIS MUTUELLES coordonne la présentation desdites politiques aux Conseils d'Administration des membres affiliés pour approbation ;
- i. Donne son autorisation préalable à tout projet d'un membre affilié portant sur :
 1. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participation d'un montant cumulé supérieur à 10 % de ses fonds propres ;
 2. Les acquisitions d'immeubles, cessions d'immeubles, constitutions de sûretés, octroi de cautions, avals ou garanties par opération d'un montant cumulé supérieur à 10 % de ses fonds propres ;
 3. Tout emprunt de quelque nature que ce soit d'un montant cumulé supérieur à 10% de ses fonds propres ;
 4. Toute signature d'un nouveau contrat collectif portant sur un groupe, augmentant de plus de 10 % les effectifs de la mutuelle ;
 5. Toute signature de Convention de substitution, de traités de réassurance, de Convention de coassurance ;
 6. D'une manière générale, tout projet d'un membre affilié qui modifierait le taux de couverture du capital de solvabilité requis (SCR ou MCR).
- j. D'une manière générale, prend toutes les décisions qui sont prévues dans les Conventions d'affiliation.

Article 29-2 : Délégations

Le Conseil d'Administration peut confier l'exécution de certaines missions visées précédemment, hors compétences données aux Comités visés à l'article 30, au Président, au Dirigeant Opérationnel, à un ou plusieurs administrateurs, ou à toute Commission créée.

Il peut également, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à un ou plusieurs salariés les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, le fonctionnement de l'UMG ENTIS MUTUELLES.

Il peut à tout moment retirer ces délégations, qu'il consent avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE 30 : COMITÉS

Le Conseil d'Administration peut décider, en sus des Comités prévus dans les présents Statuts, de la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 30-1 : Le Comité des risques et de la solidarité

Il existe un Comité des risques et de la solidarité, qui a pour rôle l'analyse et la veille au maintien de la solidité financière de l'UMG ENTIS MUTUELLES et de ses membres qui constitue son objectif. Il émet des avis, donne des autorisations et peut déclencher à tout moment, tout audit nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les attributions du Comité des risques et de la solidarité, ainsi que les autorisations relevant de sa compétence sont précisées dans la Convention d'affiliation sans que leur énumération soit exhaustive,

le Comité des risques et de la solidarité conservant une faculté d'auto-saisine pour toute question relevant de ses objectifs.

Le Comité des risques et de la solidarité est composé de trois membres du Conseil d'Administration, du Dirigeant Opérationnel et d'une ou deux personnes qualifiées choisies par le Conseil, s'il l'estime nécessaire, en dehors de ses membres. Assistent également, en qualité d'invités de droit, les fonctions clés définies par la réglementation applicable.

Tous les membres sont élus par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans, renouvelable. L'élection a lieu à main levée, sauf si au moins la moitié des membres présents du Conseil d'Administration, demandent un vote à bulletin secret, auquel cas celui-ci devient obligatoire.

Le Président de ce Comité est de droit le Dirigeant Opérationnel, il exerce cette fonction pour toute la durée de son mandat en tant que Dirigeant Opérationnel, sans qu'il soit procédé à une élection distincte.

En cas de vacances d'un membre, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, lors d'une élection complémentaire en Conseil d'Administration.

Article 30-2 : Le Comité d'audit

Un Comité d'audit est créé au sein du Conseil d'Administration en application des dispositions des articles L.114-17-1 et L.212-3-1 du Code de la Mutualité. Le Comité d'audit Groupe se réunit, sur convocation de son Président, ou à la demande du Conseil d'Administration de l'UMG ENTIS MUTUELLES ou de son Président.

Conformément à l'article L.821-67 du Code du Commerce, le Comité d'audit a notamment la charge d'assurer le suivi, tant pour le compte de l'UMG ENTIS MUTUELLES en tant qu'entité combinante, que des membres affiliés :

- ✓ Du processus d'élaboration de l'information financière ;
- ✓ De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- ✓ Du contrôle légal des comptes annuels, et le cas échéant consolidés, par le ou les Commissaire(s) aux Comptes ;
- ✓ De l'indépendance des Commissaires aux Comptes.

Il émet en outre une recommandation sur la désignation des Commissaires aux Comptes de l'UMG ENTIS MUTUELLES et des membres affiliés et rend compte au Conseil d'Administration de l'exercice de sa mission et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Comité désigne également les membres qui seront nommés au Comité d'audit des membres affiliés, s'ils sont dotés de leur propre comité, conformément à la Convention d'affiliation.

Ce Comité d'audit est composé de trois à sept administrateurs désignés par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction et d'un ou deux experts extérieurs que le conseil a jugé utile de nommer. Assiste également, en qualité d'invité de droit, le Responsable de la Fonction Clé Audit Interne.

Les membres du Comité d'audit sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable, par un vote à main levée. En cas de vacances d'un membre, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, lors d'une élection complémentaire en Conseil d'Administration.

Le Président du Comité d'audit est élu par le Conseil d'Administration parmi les membres administrateurs du Comité, lors de la séance au cours de laquelle le Comité est constitué ou renouvelé. L'élection se déroule au scrutin secret majoritaire à un tour.

Le mandat du Président du Comité d'audit est de trois ans, renouvelable. En cas de vacances, un nouveau Président est élu dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du mandat.

Chaque membre affilié qui ne dispose pas de son propre Comité d'audit, en application de l'article L.212-3-1 du Code de la Mutualité, peut être représenté au sein du Comité d'audit par au moins un administrateur élu parmi ses délégués à l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration et le Dirigeant Opérationnel ne sont pas membres du Comité d'audit mais peuvent être invités en cas de besoin.

Le Président du Comité peut également inviter des représentants des membres affiliés en fonction de l'objet des travaux à étudier.

Article 30-3 : Le Comité de coordination

Un Comité de coordination peut être créé par le Conseil d'Administration. Il est chargé de la coordination des gouvernances des membres affiliés, du suivi des contrôles et de tous événements affectant l'un ou l'autre des membres, susceptibles d'impacter tout ou partie des autres membres du Groupe, et d'une manière plus générale, de tout ce qui relève de la gouvernance de l'Union.

Le Comité de coordination est composé du Président et du ou des Vice-Président(s) de l'Union, du Président du Comité d'audit Groupe, du Président du Comité des risques et de la solidarité, et de deux ou trois membres nommés par le Conseil d'Administration. Assistent également, en qualité d'invités de droit, les fonctions clés définies par la réglementation applicable.

Les membres du Comité de coordination élus par le Conseil d'Administration, sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable. L'élection se fait au scrutin secret majoritaire à un tour, lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale. En cas de vacances d'un membre, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, lors d'une élection complémentaire en Conseil d'Administration.

ARTICLE 31 : POUVOIR DE CONTRÔLE ET DE SANCTION

L'UMG ENTIS MUTUELLES dispose d'un pouvoir de contrôle à l'égard des membres affiliés pour tous actes de gestion et de disposition, et à ce titre se fait remettre tous états comptables et réglementaires et tous documents permettant à l'UMG ENTIS MUTUELLES d'être informée sur la situation financière, la solvabilité et les perspectives d'avenir de la mutuelle.

Cette demande de production peut survenir soit par le Conseil d'Administration de l'Union ou son Président, soit par l'intermédiaire du Comité d'audit, du Comité des risques et de solidarité, du Comité de coordination ou de tout autre comité statutaire ou créé par le Conseil d'Administration de l'Union.

L'UMG ENTIS MUTUELLES dispose d'un pouvoir de sanction à caractère graduel et progressif, étant précisé que le Conseil d'Administration est libre de l'ordonnancement des mesures de sanction qu'il prononce ; ces mesures sont les suivantes :

- ✓ Audit d'un membre affilié par toute instance interne à l'UMG ENTIS MUTUELLES ou tout organisme prestataire désigné par l'UMG ENTIS MUTUELLES ;
- ✓ Mise en place d'un plan de redressement accompagné d'un suivi par l'UMG ENTIS MUTUELLES ou toute personne qu'elle mandatera ;
- ✓ Participation d'un représentant de l'UMG ENTIS MUTUELLES aux Conseils d'Administration du membre affilié ;
- ✓ Remboursement anticipé des aides versées dans le cadre de l'actionnement du fonds de solidarité ;
- ✓ Exclusion (sous réserve de ratification de l'Assemblée Générale dans les conditions réglementaires et statutaires).

Il est ici précisé que l'énumération ci-dessus des mesures de sanctions ne revêt aucun caractère limitatif, le Conseil d'Administration étant souverain pour l'application d'autres sanctions en fonction des cas d'espèces.

ARTICLE 32 : RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'UMG ENTIS MUTUELLES ou en tout autre lieu, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, sur celle d'un des Vice-Présidents.

La convocation peut être adressée par lettre ou par courriel cinq jours au moins avant la date de la réunion avec l'ordre du jour, accompagnée des documents nécessaires à l'examen des points à l'ordre du jour.

Cependant, en cas d'urgence, aucun délai de convocation minimum n'est requis, et le Président peut ajouter en début de séance tout point relevant d'un caractère d'urgence.

La convocation est également adressée au Dirigeant Opérationnel qui assiste de plein droit à chaque réunion.

Enfin, le Président peut inviter toute personne extérieure à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

Sont réputés présents et participent au vote, les administrateurs assistant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et transmettant au moins le son de la voix et un échange continu et simultané, garantissant ainsi leur participation effective.

Les modalités de participation aux réunions par visioconférence et télécommunication peuvent être précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 32-1 : Représentants du personnel

Un représentant des salariés, élu par ces derniers pour une durée de 4 ans, assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Les élections des représentants sont organisées par la Direction en même temps que les élections représentatives du personnel.

ARTICLE 33 : DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sont réputés présents, en application des dispositions de l'article L.114-20 du Code de la Mutualité, les administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions de l'article 32 des présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou réputés présents et autorisés à voter. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 34 : PROCÈS-VERBAUX

Il est établi un Procès-Verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

ARTICLE 35 : RÉMUNÉRATION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, l'Union peut verser aux administrateurs, auxquels des attributions permanentes ont été confiées, des indemnités dans les conditions prévues aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

L'Union rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, correspondant à leur revenu horaire de l'année n-1, sans pouvoir excéder le taux horaire résultant du plafond légal de la Sécurité Sociale.

Il est rendu compte de ces indemnités à l'Assemblée Générale qui les approuve.

SECTION 2 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

ARTICLE 36 : PRÉSIDENT

Le Président du Conseil d'Administration est une personne physique, choisie parmi les administrateurs et élue par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents pour une période ne pouvant excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Son mandat de 3 ans est renouvelable et l'élection se déroule au scrutin secret majoritaire à un tour, lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale.

Le Président représente le Conseil d'Administration qu'il préside. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'UMG ENTIS MUTUELLES et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Il est, avec le Dirigeant Opérationnel, un Dirigeant Effectif de l'Union au sens de l'article L.211-13 du Code de la Mutualité.

Le Conseil fixe les conditions d'exercice de son mandat et peut le révoquer à tout moment.

Article 36-1 : Conditions d'éligibilité

Le candidat au mandat de Président doit respecter les critères d'éligibilité des administrateurs prévus aux articles 24 et 25 des Statuts.

Il doit en outre répondre aux critères d'honorabilité et de compétence visés notamment à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

La compétence s'appréciant notamment en fonction de l'expérience, la présentation d'une candidature au mandat de Président de l'UMG ENTIS MUTUELLES doit respecter un délai préalable de participation aux travaux du Conseil d'Administration d'au moins une année pleine.

Enfin, les administrateurs élisant le Président à bulletin secret doivent veiller à ce que la présidence reflète la diversité des profils des membres affiliés, et à ce que la présidence s'exerce alternativement entre chaque type de membre affilié, sans contrainte d'encadrement de temps.

ARTICLE 37 : VICE-PRÉSIDENT

Le Président est assisté d'un ou plusieurs Vice-Présidents, qui sont élus par le Conseil au scrutin secret majoritaire à un tour, lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale. La durée du mandat ne peut excéder celle du mandat d'administrateur, à savoir 3 ans. Le Conseil fixe à cette occasion les conditions d'exercice de leur mandat. Ils sont rééligibles jusqu'à la fin de leur mandat d'administrateur.

En cas de plusieurs Vice-Présidents, un premier Vice-Président est élu par le Conseil.

En cas de vacance définitive du poste de Président, il est immédiatement procédé à son remplacement.

L'intérim est assuré par le 1^{er} Vice-Président qui convoque le Conseil d'Administration appelé à nommer le nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

SECTION 3 : DIRECTION OPÉRATIONNELLE

ARTICLE 38 : NOMINATION

La Direction Opérationnelle de l'UMG ENTIS MUTUELLES au sens de l'article L.211-14 du Code de la Mutualité est assurée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et de son Président, par une personne physique, portant le titre de Dirigeant Opérationnel.

Le Dirigeant Opérationnel est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président à la majorité des membres présents.

Le Conseil d'Administration autorise le Président à signer la délégation de pouvoirs nécessaire à la Direction Effective de l'Union.

Le Dirigeant Opérationnel, comme les administrateurs, doit répondre aux exigences d'honorabilité et de compétence posées par la réglementation.

Le Dirigeant Opérationnel est un Dirigeant Effectif de l'Union au sens de l'article L.211-13 du Code de la Mutualité.

Il est mis fin aux fonctions du Dirigeant Opérationnel sur décision du Conseil d'Administration, dans le respect des termes du contrat de travail sans préjudice des dispositions de Droit du Travail.

ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS

Le Dirigeant Opérationnel est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'UMG ENTIS MUTUELLES, dans la limite toutefois, de la délégation de pouvoirs visé à l'article 38. Il exerce ces pouvoirs sous le contrôle du Conseil d'Administration dans la limite de l'objet de l'UMG ENTIS MUTUELLES et sous réserve de ceux que la loi et les Statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Le Dirigeant Opérationnel assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'UMG ENTIS MUTUELLES dans ces rapports avec les tiers.

L'UMG ENTIS MUTUELLES est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet de l'UMG ENTIS MUTUELLES, à moins que cette dernière ne prouve, que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 40 : LIMITE D'ÂGE - EMPÊCHEMENT

La limite d'âge pour les fonctions de Dirigeant Opérationnel est fixée à 67 ans.

Lorsqu'un Dirigeant Opérationnel atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'Assemblée Générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel cette limite d'âge a été atteinte.

En cas d'indisponibilité ou d'empêchement du Dirigeant Opérationnel, le Conseil d'Administration détermine les conditions de poursuite de l'activité ou peut nommer temporairement un ou plusieurs Dirigeants Effectifs de manière à garantir la continuité de la Direction effective de l'Union.

ARTICLE 41 : RÉMUNÉRATION

Le Conseil d'Administration détermine le mode de rémunération du Dirigeant Opérationnel et fixe les modalités du contrat de travail. Le Conseil d'Administration peut solliciter un Comité, spécialement constitué, pour lui donner un avis sur ladite rémunération et le contenu du contrat de travail.

TITRE IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 42 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale de l'Union nomme, pour six exercices, au moins deux Commissaires aux Comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code du Commerce.

Les Commissaires aux Comptes nommés en Assemblée Générale sont déclarés à l'ACPR.

Le Président convoque les Commissaires aux Comptes à toute Assemblée Générale.

Ils exercent les missions et effectuent les contrôles et vérifications qui leur sont dévolus par la loi, en particulier par les articles L.114-38 à L.114-40 du Code de la Mutualité.

Ils signalent dans leur rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'ils ont relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

TITRE V : COMPTES

ARTICLE 43 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 44 : COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe concernant l'exercice écoulé, en tenant compte des obligations législatives et réglementaires. Le Conseil établit un rapport sur la situation de l'UMG ENTIS MUTUELLES et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Tout membre affilié ou l'un de ses délégués peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une Assemblée Générale, prendre, au siège social, communication par lui-même ou par un mandataire du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'UMG ENTIS MUTUELLES qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée parmi lesquels doivent se trouver le bilan, les comptes de résultat technique et non technique et l'annexe de chacun des membres affiliés à l'UMG ENTIS MUTUELLES.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 45 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'UMG ENTIS MUTUELLES peut, à la demande du Conseil d'Administration, être décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité renforcée des deux tiers. À l'expiration de l'UMG ENTIS MUTUELLES ou en cas de dissolution de l'UMG ENTIS MUTUELLES, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale ayant nommé les liquidateurs, statuant à la majorité renforcée des deux tiers soit aux membres affiliés, soit à d'autres mutuelles ou unions ou Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

TITRE VII : DIVERS

ARTICLE 46 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Union recueille l'ensemble des données personnelles de ses membres affiliés ou de leurs adhérents dans le cadre de ses missions d'autorisation, de contrôle et d'influence dominante. Ces informations peuvent également être traitées pour répondre aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur et ainsi satisfaire aux obligations qui pèsent sur l'Union telles que la lutte contre le blanchiment ou la lutte contre la fraude.

Enfin et à des fins d'intérêt légitime de l'Union et dans le respect des principes mutualistes, les données pourront permettre l'élaboration de statistiques, d'études actuarielles, ou encore la gestion de ses relations avec ses membres et leurs adhérents.

Les destinataires des données sont : les destinataires dans le cadre de leurs missions habituelles, les personnes en charge des relations avec les membres affiliés, et les personnes habilitées à titre de tiers autorisés.

Les données personnelles sont conservées le temps de l'affiliation à l'Union et du recours à ses services, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux mais peuvent varier en fonction des finalités décrites ci-dessus.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les membres et leurs adhérents dont l'Union détient des informations, bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motifs légitimes ainsi que du droit à la portabilité de leurs données.

Ils peuvent exercer ces droits en adressant une demande par écrit avec copie de la pièce d'identité du demandeur à l'UMG ENTIS MUTUELLES sise 39 rue du Jourdil, Cran-Gevrier, 74960 ANNECY ou par mail à l'adresse suivante : dpo@mutuelles-entis.fr. Ils bénéficient aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 47 : AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de la mutuelle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, 75 436 PARIS CEDEX 09.

